

DECRET PRESIDENTIEL

sur le droit des travailleurs à l'information et à la consultation dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, conformément à la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

vu :

- 1) les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 1338/83 sur l'application du droit communautaire (JO n° A 34) telle que modifiée par l'article 6 de la loi n° 1440/84 sur la participation de la Grèce au capital, aux réserves et aux provisions de la Banque européenne d'investissement, au capital de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à l'Agence d'approvisionnement EURATOM (JO n° A 70) et de l'article 65 de la loi n° 1892/90 sur la modernisation, le développement et diverses autres dispositions (JO n° A 101);
- 2) les dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 1558./85 sur le gouvernement et les organes gouvernementaux (JO n° A 137) tel qu'ajouté à ladite loi par l'article 27 de la loi n° 2081/92 portant réglementation applicable aux chambres professionnelles etc. (JO n° A 154);
- 3) le fait que la mise en oeuvre des dispositions du présent décret n'entraînera aucune dépense supplémentaire à charge du budget du ministère du Travail et des Assurances sociales, du budget de l'État ou du budget d'organismes ayant le statut de personnes morales de droit public;
- 4) l'avis n° ... du conseil d'État, rendu sur proposition du ministre du Travail et des Assurances sociales, du ministre de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, du ministre de l'Économie nationale, du ministre du Développement, du ministre des Finances, du ministre de la Justice et du ministre de la Marine marchande

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Objet

1. Le présent décret présidentiel a pour objet de garantir le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

À cet effet, il est constitué un comité d'entreprise européen ou institué une procédure d'information et de consultation des travailleurs dans chaque entreprise ou groupe d'entreprises de dimension communautaire, selon les modalités prévues par le présent décret.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un groupe d'entreprises de dimension communautaire comprend une ou plusieurs entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire, le comité d'entreprise européen ou la procédure d'information et de consultation est institué au niveau du groupe, sauf si les accords visés à l'article 10 en disposent autrement.

2. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au personnel navigant de la marine marchande.

ARTICLE 2

Champ d'application

- a) Le présent décret s'applique aux entreprises de dimension communautaire établies en Grèce ainsi qu'aux groupes d'entreprises dont l'entreprise-mère ou l'entreprise exerçant le contrôle est établie en Grèce (y a son administration centrale). Pour l'application du présent décret-loi, il est indifférent qu'une entreprise contrôlée située dans un État membre de la Communauté exerce à son tour un contrôle sur d'autres entreprises dans le cadre d'un groupe d'entreprises différent. En pareil cas, le comité d'entreprise européen est constitué au plus haut niveau, sauf si des modalités différentes sont prévues aux termes d'un accord.

S'agissant d'entreprises de dimension communautaire, l'information et la consultation transnationales s'appliquent à l'ensemble des entreprises ou sièges d'exploitation se trouvant dans un État membre; s'agissant de groupes d'entreprises de dimension communautaire, elles s'appliquent à l'ensemble des entreprises ou sièges d'exploitation établis dans un État membre, à moins qu'il n'ait été convenu d'élargir les modalités de leur représentation.

- b) Le champ d'application peut être étendu aux travailleurs d'établissements ou d'entreprises situés en dehors des États membres, moyennant accord entre les parties et sans droit de vote (article 7, paragraphe 4).

ARTICLE 3

Définitions

1. Aux fins du présent décret, on entend par:
 - a) «États membres»: les États (ou pays) membres de l'Union européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne;
 - b) «entreprise de dimension communautaire»: une entreprise employant au moins 1.000 travailleurs dans les États membres, ayant au moins deux établissements, dans des États membres différents, et employant au moins 150 travailleurs dans chacun d'eux;
 - c) «groupe d'entreprises»: un groupe comprenant une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises contrôlées;

- d) «groupe d'entreprises de dimension communautaire»: un groupe d'entreprises remplissant les conditions suivantes :
- il emploie au moins 1.000 travailleurs dans les États membres,
 - il comporte au moins deux entreprises membres du groupe dans des États membres différents, et
 - au moins une entreprise membre du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans un État membre et au moins une autre entreprise membre du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans un autre État membre;
- e) «représentants des travailleurs»: les représentants des travailleurs prévus par la législation nationale;
- f) «administration centrale»: l'administration centrale de l'entreprise de dimension communautaire ou, dans le cas d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire, l'administration centrale de l'entreprise qui exerce le contrôle. Lorsque l'administration centrale d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire n'est pas sise dans un État membre et que cette administration centrale désigne un représentant, celui-ci est considéré comme administration centrale aux fins du présent décret. À défaut de la désignation d'un représentant par l'administration centrale d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire, est considérée comme administration centrale du groupe ou de l'entreprise celle qui emploie le plus grand nombre de travailleurs dans l'un quelconque des États membres.
- g) «consultation»: l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des travailleurs et l'administration centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié;
- h) «comité d'entreprise européen»: l'organe représentant les travailleurs et institué conformément aux articles 15 et 16 du présent décret aux fins de l'information et de la consultation de l'ensemble des travailleurs;
- i) « groupe spécial de négociation »: le groupe institué conformément à l'article 7 afin de négocier avec l'administration centrale la constitution du comité d'entreprise européen ou la mise en place d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs conformément à l'article 1^{er}.
2. a) Dans le cadre de l'application du présent décret, le nombre de travailleurs est fixé d'après le nombre moyen de travailleurs que le groupe ou l'entreprise a employés au cours des deux dernières années sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.
- b) Aux fins du calcul du nombre de travailleurs, les contrats de travail à durée déterminée ou à temps partiel sont convertis en emplois annuels à temps plein tels que pratiqués dans l'entreprise ou dans le secteur professionnel concerné.
- c) Dans les trois mois de son entrée en vigueur, les entreprises établies en Grèce et concernées par les dispositions du présent décret sont tenues de communiquer par écrit aux services compétents du ministère du Travail et des Assurances sociales (inspection du travail ou service compétent en matière d'application de la législation du travail de l'administration préfectorale locale) le nombre de travailleurs qu'elles emploient, au sens des paragraphes précédent, ainsi que les noms des représentants des travailleurs.

ARTICLE 4

Définition de la notion "d'entreprise qui exerce le contrôle"

1. Aux fins du présent décret, on entend par «entreprise qui exerce le contrôle» une entreprise établie en Grèce qui peut exercer une influence dominante sur une autre entreprise, appelée «entreprise contrôlée», du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.
2. L'influence dominante qu'une entreprise établie en Grèce exerce sur une autre entreprise est présumée établie, sans préjudice de la preuve du contraire, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:
 - a) elle détient la majorité du capital social ou souscrit de l'entreprise, ou
 - b) elle dispose de la majorité des voix attachées aux parts sociales ou au capital par actions de l'entreprise, ou
 - c) elle peut nommer plus que la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises d'un groupe satisfont à ces trois critères, est considérée comme l'entreprise qui exerce le contrôle celle qui satisfait, dans l'ordre, au critère visé sous c), ou, à défaut, sous b) puis sous a), sans préjudice de la preuve du contraire.

3. Aux fins du précédent paragraphe, les droits de vote et de nomination que détient l'entreprise qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entreprise contrôlée et ceux de toute personne ou de tout organisme agissant en son nom, mais pour le compte de l'entreprise qui exerce le contrôle ou de toute autre entreprise contrôlée.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une entreprise n'est pas une «entreprise qui exerce le contrôle » d'une autre entreprise dont elle détient des participations lorsqu'il s'agit d'une entreprise visée à l'article 3 paragraphe 5 points a) ou c) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises¹.
5. Une influence dominante n'est pas présumée établie en raison du seul fait qu'une personne mandatée exerce ses fonctions, en vertu de la législation d'un État membre relative à la liquidation, à la faillite, à l'insolvabilité, à la cessation de paiement, au concordat ou à une procédure analogue.

¹ " Une opération de concentration n'est pas réalisée:

a) lorsque des établissements de crédits, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour compte propre ou pour compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces participations en vue de déterminer le comportement concurrentiel de cette entreprise ou pour autant qu'ils n'exercent ces droits de vote qu'en vue de préparer la réalisation de tout ou partie de cette entreprise ou de ses actifs ou la réalisation de ces participations et que cette réalisation intervient dans un délai d'un an à dater de l'acquisition; ce délai peut être prorogé sur demande par la Commission lorsque ces établissements ou ces sociétés justifient que cette réalisation n'a pas été raisonnablement possible dans le délai imparti; (...)

c) lorsque les opérations (d'acquisition directe ou indirecte) sont réalisées par des sociétés de participation financière (...), sous la restriction toutefois que les droits de vote attachés aux participations détenues ne sont exercés, notamment par la voie de la nomination des membres des organes de direction et de surveillance des entreprises dont elles détiennent des participations, que pour sauvegarder la pleine valeur de ces investissements et non pour déterminer directement ou indirectement le comportement concurrentiel de ces entreprises."

6. La législation applicable à une entreprise considérée comme «entreprise qui exerce le contrôle» est celle de l'État dans lequel cette entreprise est établie. Si la législation régissant l'entreprise n'est pas celle d'un État membre au sens de l'article 3 paragraphe 1, le droit applicable est celui de l'État membre dans lequel est établie l'administration centrale de l'entreprise du groupe qui emploie le plus grand nombre de travailleurs.

CHAPITRE II

INSTITUTION D'UN COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN OU D'UNE PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 5

Responsabilité de l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs

1. L'administration centrale est responsable de la création des conditions et moyens nécessaires à l'institution du comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, dans l'entreprise de dimension communautaire et le groupe d'entreprises de dimension communautaire.
2. Lorsque l'administration centrale n'est pas située dans un État membre, la responsabilité visée au paragraphe précédent est assumée par le représentant de l'administration centrale désigné dans un État membre. À défaut de la désignation d'un tel représentant, cette responsabilité incombe à la direction de l'établissement ou de l'entreprise du groupe qui emploie le plus grand nombre de travailleurs dans un État membre.

ARTICLE 6

Groupe spécial de négociation

1. L'administration centrale de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et les membres du comité d'entreprise européen ou, là où ils ont été désignés, des représentants des travailleurs agissant en vertu du présent décret aux fins de l'information et de la consultation des travailleurs sont tenus de collaborer de bonne foi, dans le respect de leurs droits et obligations réciproques, afin de réaliser l'objectif visé au présent décret.
2. L'administration centrale entame la négociation pour l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation,
 - a) de sa propre initiative, ou
 - b) à la demande écrite d'au moins cent travailleurs, ou de leurs représentants, relevant de deux entreprises ou établissements situés dans des États membres différents.
3. Les intéressés peuvent introduire leur demande conjointement ou séparément, auprès de l'administration centrale et des établissements dont ils relèvent.

4. Les représentants qui feront partie du groupe spécial de négociation, de même que leurs suppléants, sont élus, par ordre de priorité:
 - a) par les organisations syndicales existantes (où elles existent);
 - b) par les comités d'entreprises (*ergasiaká symvoúlia*) qui opèrent là où il n'existe pas d'organisation syndicale; et
 - c) directement par les travailleurs eux-mêmes au suffrage direct, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1264/82² et de l'article 4 de la loi n° 1767/88³.

ARTICLE 7

Composition du groupe spécial de négociation

1. Le groupe spécial de négociation est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 17 membres.
2. La répartition géographique des représentants qui font partie du groupe spécial de négociation s'effectue selon les modalités suivantes:
 - a) un représentant par État membre dans lequel l'entreprise ou le groupe d'entreprises compte un ou plusieurs établissements ou entreprises;
 - b) un représentant supplémentaire par État membre dans lequel sont employés au moins 25 % des travailleurs de l'entreprise ou du groupe;

² "1. Les organes administratifs d'une organisation syndicale sont élus selon le système de la représentation proportionnelle simple.

2. Les sièges au comité directeur et au comité de contrôle des finances ainsi que le nombre des représentants seront répartis entre les groupes qui présentent des candidats et les candidats individuels, proportionnellement à leur poids électoral. La totalité des bulletins de vote valides seront divisés par le nombre de sièges au comité directeur ou au comité de contrôle des finances ou par le nombre de représentants devant être élus.

Le quotient de cette division, abstraction faite de toute fraction, constituera le chiffre représentant le critère électoral. Chaque groupe qui présente des candidats occupera un certain nombre de sièges au comité directeur ou au comité de contrôle des finances et élira le nombre de représentants correspondant au nombre de fois que le nombre de bulletins de vote valides qu'il aura obtenu sera divisible par le chiffre constituant le critère électoral.

3. Tout candidat individuel qui obtient le nombre de voix représentant ou dépassant le critère électoral occupera un siège dans l'organe pour lequel il se sera présenté ou sera élu comme représentant s'il était candidat à ce poste.

4. Un groupe qui compte un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges auxquels il a droit n'occupera que le nombre de sièges ou n'élira que le nombre de représentants correspondant au nombre de ses candidats.

5. Les sièges demeurant vacants et le nombre de représentants qui n'est pas atteint conformément aux dispositions des paragraphes qui précèdent seront répartis entre les groupes présentant des candidats qui ont obtenu au moins un siège ou ont élu au moins un représentant et qui comptent un nombre résiduel de bulletins de vote supérieur à un tiers du critère électoral et se rapprochent le plus de ce critère.

6. Les sièges demeurant vacants ou le nombre de représentants qui ne sera pas atteint, même après que les dispositions du paragraphe qui précède auront été appliquées, seront répartis entre les groupes présentant des candidats qui auront le nombre résiduel de bulletins de vote le plus élevé, sur la base d'un siège ou d'un représentant par groupe. En cas de ballottage, il sera procédé à un tirage au sort."

³ "1. Les élections des membres des conseils de travailleurs ont lieu tous les deux ans au suffrage direct et secret, selon le système électoral prévu à l'article 12 de la loi n°1264/1982. Des élections sont également organisées lorsque le nombre total des membres du conseil de travailleurs a, pour une raison quelconque, diminué et qu'il n'existe pas de membres suppléants.

L'assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents d'adopter un autre système électoral.

2. Tout travailleur qui, à la veille des élections, a été employé dans l'entreprise pendant au moins deux mois peut élire les membres des conseils de travailleurs et être élu à cette fonction. Ne sont pas éligibles les personnes chargées de fonctions de formation au sein de l'entreprise."

- c) deux représentants supplémentaires par État membre dans lequel sont employés au moins 50 % des travailleurs de l'entreprise ou du groupe;
- d) trois représentants supplémentaires par État membre dans lequel sont employés au moins 75 % des travailleurs de l'entreprise ou du groupe.

Lorsque l'entreprise ou le groupe a des établissements dans tous les États membres, le groupe spécial de négociation peut compter plus de 17 membres.

- 3. L'administration centrale et les directions locales sont informées de la composition du groupe spécial de négociation.
- 4. Pour autant que l'administration centrale et le groupe spécial de négociation en aient convenu entre eux, la participation de représentants des travailleurs de pays tiers, en tant que simples observateurs, peut être prévue.

ARTICLE 8

Missions du groupe spécial de négociation

- 1. Le groupe spécial de négociation a pour tâche de fixer avec l'administration centrale, par un accord écrit, la composition, le champ d'action, les attributions et la durée du mandat du ou des comités d'entreprise européens, ou les modalités de mise en oeuvre d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs. Les parties contractantes sont tenues de négocier de bonne foi (dans un esprit de collaboration) afin de parvenir à un accord.
- 2. En vue de conclure un accord conformément à l'article 10, l'administration centrale convoque une réunion avec le groupe spécial de négociation. Elle en informe les directions locales.
- 3. Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut être assisté par des experts de son choix.
- 4. Le groupe spécial de négociation peut décider, par au moins deux tiers des voix de l'ensemble de ses membres, de ne pas ouvrir de négociations ou d'annuler les négociations déjà en cours. Une telle décision suspend la procédure en vue de la conclusion de l'accord visé à l'article 10. Lorsqu'une telle décision a été prise, le groupe spécial de négociation ne peut demander une nouvelle convocation que deux ans après, sauf si les parties concernées fixent un délai plus court pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 du présent article.
- 5. Le groupe de négociation et l'administration centrale conviennent entre eux de règles précises régissant la présidence de leurs réunions communes. À défaut d'accord sur ce point, le procès-verbal de la première réunion devra mentionner la façon dont se tiendront les réunions ultérieures. Les procès-verbaux des réunions entre les parties seront signés par un représentant habilité à cette fin par chacune des parties contractantes.
- 6. Le groupe spécial de négociation cesse d'exister dès qu'est atteint l'accord visé aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

ARTICLE 9

Fonctionnement du comité de négociation

1. Le groupe spécial de négociation statue à la majorité absolue de l'ensemble de ses membres, en dehors des cas visés à l'article 8 paragraphe 4. Il élit son président parmi ses membres et adopte son règlement intérieur.
2. Le groupe spécial de négociation est tenu, préalablement à chacune de ses réunions avec l'administration centrale, de convoquer ses membres à une réunion à laquelle celle-ci n'assiste pas.
3. Les dépenses relatives au fonctionnement du comité visé au présent article sont supportées par l'administration centrale, de manière à permettre au comité de s'acquitter au mieux de sa mission. En particulier, l'administration centrale prend en charge:
 - a) les frais d'élection ou de nomination des membres du groupe spécial de négociation,
 - b) les frais d'organisation des réunions du groupe spécial de négociation, y compris les frais d'interprétation, les frais de séjour, de déplacement et d'entretien de ses membres et les frais d'impression et de publication des résultats des réunions,
 - c) les frais afférents à la désignation par le groupe spécial de négociation d'un expert chargé de l'assister dans sa mission.

ARTICLE 10

Contenu de l'accord

1. L'accord passé entre le groupe spécial de négociation et l'administration centrale (article 8 paragraphe 1) doit être écrit, pour ce qui a trait à la constitution du comité d'entreprise européen, et comprendre au moins les éléments de base suivants:
 - a) l'identité complète des parties qui concluent l'accord ainsi que le lieu et la date de sa conclusion;
 - b) les établissements de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire qui sont concernés par l'accord;
 - c) la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de membres, la répartition des sièges et la durée du mandat, laquelle ne peut être supérieure à trois ans;
 - d) les attributions et la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen;
 - e) la possibilité de changement de la composition du comité en cas de changement de la composition de l'entreprise ou du groupe;
 - f) le moment, les modalités, la fréquence, le lieu et la durée des réunions du comité d'entreprise européen;
 - g) les modalités de répartition et dates auxquelles seront mis à la disposition du comité d'entreprise européen les ressources financières et moyens matériels lui permettant d'exercer sa mission avec efficacité;
 - h) la durée de l'accord, ses possibilités de prorogation, sa date d'échéance et la procédure pour sa renégociation.

2. L'administration centrale et le groupe spécial de négociation peuvent instituer, par écrit, une procédure d'information et de consultation plutôt qu'un comité d'entreprise européen. Dans ce cas, l'accord doit prévoir, par rapport au paragraphe précédent, selon quelles modalités les représentants des travailleurs ont le droit de se réunir pour procéder à un échange de vues au sujet des informations qui leur sont communiquées et qui ont trait à des questions transnationales qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs.
3. Les accords visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 14 et entrent en vigueur à la date convenue par les parties contractantes. Le groupe spécial de négociation statue à la majorité absolue de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 11

Valeur juridique de l'accord

1. Tant qu'il demeure en vigueur, l'accord conclu conformément à l'article précédent (entre l'administration centrale et le comité d'entreprise européen est obligatoire pour tous les établissements de l'entreprise communautaire et pour toutes les entreprises du groupe d'entreprises de dimension communautaire auxquels il est applicable ainsi que pour tous les travailleurs des mêmes établissements et entreprises.
2. L'accord ne vaut que s'il est écrit et des sanctions sont prévues en cas de non respect ou de dénonciation unilatérale.

ARTICLE 12

Dispositions relative à la période de validité, à la prorogation, à l'échéance et à la renégociation de l'accord

1. À défaut d'accord relatif à la période de validité, la prorogation, l'échéance ou la renégociation de l'accord, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a) l'accord est réputé avoir une période de validité illimitée;
 - b) l'administration centrale, le comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs agissant conformément à l'article 10 paragraphe 2 peuvent mettre fin à l'accord six mois au moins avant son échéance et en informer l'autre partie de manière fiable;
 - c) Lorsque la période de validité de l'accord arrive à son terme sans que les parties contractantes l'aient dénoncé, l'accord est prorogé pour une période égale à sa période de validité initiale;
 - d) Lorsqu'un accord est dénoncé ou arrive à échéance, il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS SUBSIDIAIRES

ARTICLE 13

Application de dispositions complémentaires

1. Afin d'assurer la réalisation de l'objectif visé à l'article 1^{er} paragraphe 1, les dispositions (prescriptions complémentaires) visées aux articles 14, 15 et 16 du présent décret sont appliquées par l'État membre dans lequel est implantée l'administration centrale:
 - a) lorsque l'administration centrale ou le groupe spécial de négociation le décide, ou
 - b) lorsque l'administration centrale refuse l'ouverture de négociations dans un délai de six mois à compter de la demande visée à l'article 6 paragraphes 1 et 2, ou
 - c) lorsque, dans un délai de trois ans à compter de cette demande, les parties ne sont pas en mesure de conclure un accord ainsi que le prévoit l'article 10 et si le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article 8 paragraphe 4.

ARTICLE 14

Constitution du comité d'entreprise européen

1. Il est constitué, en vertu de l'article précédent, un comité d'entreprise européen dont la compétence et la composition sont régies par les règles suivantes:
 - a) la compétence du comité d'entreprise européen s'étend à l'information et la consultation sur les questions qui concernent l'ensemble de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire ou au moins deux établissements ou entreprises du groupe situés dans des États membres différents.

Lorsque l'administration centrale n'est pas installée dans un État membre, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du présent décret sont applicables.

- b) le comité d'entreprise européen est composé de travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises élus ou désignés conformément à l'article 6 paragraphe 4.

ARTICLE 15

Composition du comité d'entreprise européen

1. Le comité d'entreprise européen compte au minimum trois membres et au maximum trente membres. Si sa taille le justifie, il peut élire un comité restreint comprenant au maximum trois membres.
2. L'article 7 du présent décret est d'application pour l'élection ou la désignation des membres du comité d'entreprise européen.
3. L'administration centrale et tout autre niveau de direction approprié sont informés de la composition du comité d'entreprise européen et examinent s'il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord (article 10) ou d'appliquer l'article 13.

ARTICLE 16

Compétences du comité d'entreprise européen

- Le comité d'entreprise européen a le droit de se réunir une fois par an avec l'administration centrale pour être informé et consulté, sur la base d'un rapport établi par l'administration centrale. La date et la teneur de la réunion doivent être communiquées en temps utile et les directions locales doivent être informées des résultats de la réunion.
- La réunion porte notamment sur la structure de l'entreprise ou du groupe, son organisation, sa situation économique et financière, l'évolution probable de ses activités, la production et les ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.
- Le comité d'entreprise européen ou le comité restreint doivent être informés en temps utile de toute circonstance exceptionnelle affectant les intérêts des travailleurs et, notamment, en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs. En pareil cas, les membres du comité d'entreprise européen sont en droit de demander à l'administration centrale ou à tout autre niveau de direction investi de compétences une réunion extraordinaire afin d'être informés et consultés.

Si la réunion est organisée par le comité restreint, les membres du comité d'entreprise européen qui représentent les établissements et/ou les entreprises directement concernés par ladite réunion ont le droit d'y participer.

- Cette réunion d'information et de consultation est convoquée dans les meilleurs délais, sur la base d'un rapport établi par l'administration centrale sur lequel les membres du comité formulent un avis, à l'issue de la réunion ou, au plus tard, endéans dix jours. Cette réunion ne porte pas atteinte aux droits de l'administration centrale.

Les dispositions de l'article 8 paragraphe 5 et de l'article 9 paragraphe 2 sont également applicables aux réunions susmentionnées, s'agissant des membres du comité.

ARTICLE 17

Fonctionnement du comité d'entreprise européen

Sans préjudice de l'article 18, les membres du comité d'entreprise européen informent les représentants ou l'ensemble des travailleurs des établissements ou des entreprises d'un groupe de dimension communautaire de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation.

- Le comité d'entreprise européen peut être assisté par des experts de son choix, pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Ses dépenses de fonctionnement et celles de son expert sont supportées par l'administration centrale (article 10 paragraphe 3).
- Le comité d'entreprise européen statue à la majorité absolue de l'ensemble de ses membres.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18

Confidentialité des informations

1. Les membres du groupe de négociation et du comité d'entreprise européen ainsi que les experts qui les assistent ne sont pas autorisés à révéler à des tiers les informations qui leur ont été communiquées à titre confidentiel, au sens de l'article 13, paragraphes 4 et 5, de la loi n° 1767/88⁴.

Il en est de même pour les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation.

- Cette obligation subsiste, quel que soit le lieu où ils se trouvent, même après l'expiration du mandat des membres susvisés.
 - Les membres du comité d'entreprise européen et l'administration centrale peuvent décider conjointement des éléments d'information à communiquer à des tiers.
2. L'administration centrale n'est pas tenue d'informer le comité de matières réputées confidentielles au sens de l'article 13, paragraphe 4 et 5 de la loi n° 1767/88, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire.

ARTICLE 19

Changements de composition et de mode de fonctionnement du comité d'entreprise européen

1. Les changements intervenant dans la structure du groupe dont relève l'entreprise ou dans la structure des organes nationaux de représentation des travailleurs peuvent entraîner une réorganisation partielle ou totale du comité visé à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 1, point c).

Un tel changement intervient conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret, sur demande adressée par les intéressés à l'administration centrale.

2. L'administration centrale et le comité d'entreprise européen travaillent dans un esprit de collaboration dans le respect de leurs droits et obligations réciproques. Il en est de même s'agissant des représentants des travailleurs dans le cadre de la procédure d'information et de consultation des travailleurs.

⁴ "4. L'employeur n'est pas tenu d'informer les conseils de travailleurs des questions qualifiées par la loi comme relevant du secret professionnel, telles que celles touchant aux secrets bancaire et légal, d'importance nationale ou relatives à des brevets.

5. Les membres des conseils de travailleurs sont tenus de ne pas communiquer à des tiers, sans le consentement de l'employeur, des informations concernant les questions visées au paragraphe précédent ou qui ont une importance primordiale pour l'entreprise, et dont la diffusion aurait des conséquences préjudiciables sur la compétitivité de celle-ci."

ARTICLE 20

Protection des membres du comité d'entreprise européen

1. Les membres du groupe de négociation, les membres du comité d'entreprise européen et les représentants des travailleurs dans le cadre de la procédure visée à l'article 10 paragraphe 2 jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la même protection que celle que prévoit l'article 9 paragraphe 1 de la loi n° 1767/88⁵.
2. Les représentants des travailleurs visés au précédent paragraphe se voient accorder par leur entreprise un congé rémunéré pour la durée de leur participation aux réunions du comité ou de leur participation à des congrès en rapport avec le présent décret et organisées par un organisme exerçant une mission reconnue ou par la confédération syndicale nationale. Les travailleurs concernés doivent impérativement fournir à leur employeur la preuve de leur participation à ces réunions ou congrès pour pouvoir bénéficier d'un congé rémunéré.
3. Afin de leur permettre d'informer les travailleurs, il est accordé aux membres du comité d'entreprise européen un maximum de deux heures de congé rémunéré par semaine, ledit congé ne pouvant excéder, au total, quinze jours par an.
4. Des dispositions plus favorables peuvent être prises de commun accord entre les parties contractantes.

ARTICLE 21

Sanctions

Quiconque manque aux obligations découlant du présent décret est puni:

- a) d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à deux ans, conformément à l'article 5 de la loi n° 1338/1993 tel qu'actuellement en vigueur, et
- b) d'une amende pouvant atteindre 10 000 000 drachmes.

L'agent compétent pour constater les infractions et prendre les actes en vertu desquels les amendes sont infligées est le chef du service compétent de l'administration préfectorale du nome sur le territoire duquel est sise l'administration centrale au sens où l'entend le présent décret ou l'entreprise membre d'un groupe qui tombe sous le coup de ses dispositions. L'amende est perçue au profit du Foyer ouvrier (*Ergatiki Estia*) et encaissée conformément au Code de perception des recettes publiques (*KEDE*). Celui à qui une amende est infligée en vertu de l'acte susvisé est en droit de former un recours auprès du juge de paix (*Irinodikio*) du canton du lieu où est sise l'administration qui a infligé ladite amende. Le juge de paix statue selon la procédure prévue par les articles 663 et suiv. du Code de procédure civile.

⁵ "1. Les membres des conseils de travailleurs jouissent de la protection accordée aux membres des organes directeurs des organisations syndicales, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la loi n°1264/1982, à l'exception des membres démissionnaires avant le terme de leur mandat, quelle que soit la raison. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 10, et de l'article 15 de la loi n°1264/1982 s'appliquent également aux membres des conseils de travailleurs."

ARTICLE 22

Maintien des droits existants

Le présent décret ne porte pas préjudice aux droits d'information et de consultation des travailleurs existant en vertu d'autres dispositions.

ARTICLE 23

Dispositions existantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels existe déjà ou sera signé avant le 22 septembre 1996 un accord applicable à l'ensemble des travailleurs, prévoyant une information et une consultation transnationale des travailleurs, ne sont pas soumis aux obligations découlant du présent décret.
2. Lorsque les accords visés au paragraphe 1 arrivent à expiration, les parties à ces accords peuvent, conjointement, décider de les reconduire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du présent décret sont d'application.

ARTICLE 24

Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.